



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 - 81**

Pétitionnaire : M. Jean Sébastien FORTIN – Gardien du refuge de Migouléou
Adresse : Quartier Les Grabes – 65120 SAZOS
Nature de la demande : survol en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Hautes-Pyrénées)
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Azun
Dossier suivi par Hélène Gabin, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation de survol déposée le 24 mai 2021 par Monsieur Jean-Sébastien FORTIN, gardien du refuge de Migouélou,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

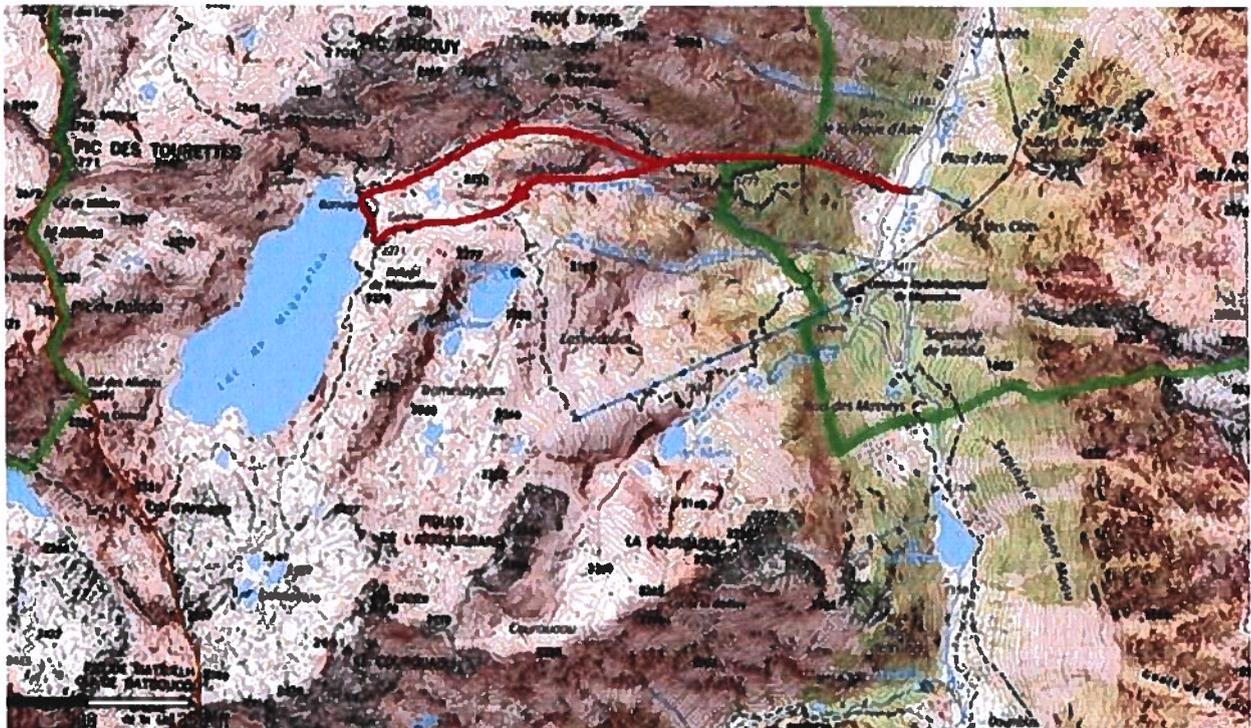
Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jean-Sébastien FORTIN, gardien du refuge de Migouélou, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 31 mai 2021 -8 h 00 à 12 h 00
- Point de départ : Préchac
- Points d'arrivée : Refuge de Migouélou
- Objet du survol : Ravitaillement du refuge
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 6

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Les prescriptions seront impérativement respectées dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées

Trajet de survol :



- Les vols devront être effectués le plus haut possible, en suivant préférentiellement l'axe des vallées.
- Les vols doivent être directs, et les atterrissages et décollages les plus verticaux possibles.
- Les franchissements au raz des crêtes doivent être évités
- Le vol en rase motte et à proximité des névés est interdit
- Le vol restera éloigné des barres rocheuses et des lisières forestières (>300m)
- Les Zones de Sensibilité Majeure actives doivent être évitées

Article 3 – Pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées, il est recommandé :

Si les conditions de vol et de visibilité le permettent, il convient de respecter les consignes suivantes :

- de voler le plus haut possible (> 1000 m/sol) et dans l'axe des vallées
- d'éviter les ZSM actives
- des atterrissages et décollages les plus verticaux possibles
- d'éviter les lisières forestières et barres rocheuses (>300m)

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 26 mai 2021

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,
Marc TISSEIRE



Copie : UT Bigorre/Secteur Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

